



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 95 du 17 novembre 2023

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DU CABINET

Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté n°52-2023-11-00090 du 15 novembre 2023 portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée SARL AGP Sécurité sur la commune de Chaumont, à l'occasion d'un match de coupe de France de football le samedi 18 novembre 2023 de 12h15 à 16h45



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

ARRÊTÉ N°52-2023-11-00090 du 15 novembre 2023

portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée SARL AGP Sécurité sur la commune de Chaumont, à l'occasion d'un match de coupe de France de football le samedi 18 novembre 2023 de 12h15 à 16h45

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 à L. 613-2 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection notamment son article 6 ;

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

VU le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies aux articles 1^{er}, 11-8 et 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination du sous-préfet de Saint-Dizier – M. GUILLEMOT

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00023 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier ;

VU l'autorisation AGD-052-2028-05-05-20230376979 du 5 mai 2023 portant agrément de dirigeant délivré à Monsieur Aurélien BIENFAIT ;

VU l'autorisation AUT-052-2122-03-20-20230377008 du 20 mars 2023 portant autorisation d'exercer de la SARL AGP, dont le siège social est situé 43 Avenue Carnot 52000 Chaumont (SIRET 49254277400038), représentée par son dirigeant M. Aurélien BIENFAIT ;

VU la demande du 15 novembre 2023 présentée par la SARL AGP Sécurité, sous contrat avec la commune de Chaumont, sollicitant une autorisation de surveillance de gardiennage et de palpations de sécurité sur la voie publique, à l'occasion d'un match de coupe de France de football le samedi 18 novembre 2023 de 12h15 à 16h45 ;

VU les agréments délivrés par les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle Est ;

CONSIDÉRANT que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission surveillance de gardiennage et de palpations de sécurité des biens et des personnes installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

CONSIDÉRANT le nombre de spectateurs attendus lors de cette manifestation ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le match de coupe de France de football opposant Chaumont à Dunkerque le samedi 18 novembre 2023 de 12h15 à 16h45 organisé sur la commune de Chaumont au stade Georges Dodin, doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public.

ARTICLE 2 : La SARL AGP Sécurité, dont le siège social est situé 43 Avenue Carnot 52000 Chaumont, représentée par son gérant Monsieur Aurélien BIENFAIT, est autorisée à assurer la surveillance, le gardiennage et la palpation de sécurité sur la voie publique lors de la manifestation citée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La SARL AGP Sécurité, exerce une mission de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Sont autorisées les personnes désignées ci-dessous :

Identités	Carte professionnelle – numéro du titre
BESANCON Bruno	CAR-052-2024-02-06-20190016368
BOUTELIER Laurie	CAR-052-2024-05-09-20190699391
CHAMARANDE Johanny	CAR-052-2026-02-11-20210670720
COUPAS Kévin	CAR-052-2028-03-29-20230768524
DHAEYER Cédric	CAR-055-2025-08-12-20200215993
FATET Aurélien	CAR-088-2028-08-09-20230850760
JOBARD Thomas	CAR-052-2025-12-15-20200757413
MARTINET Mégane	CAR-095-2024-09-04-20190711673
REMONGIN Océane	CAR-052-2025-06-18-20200637866
RODRIGUES BAPTISTA Joao	CAR-088-2027-03-01-20220261153
SAGET Bruno	CAR-052-2024-01-10-20180016336
SOULANGES Fred	CAR-052-2026-01-15-20210209641

ARTICLE 5 : Les agents de sécurité visés à l'article 4 ne peuvent pas être armés. Ils ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune, sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale. Ils devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande.

ARTICLE 6 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, l'inspection visuelle des bagages à main pourra être effectuée avec le consentement exprès des personnes concernées lors de l'accès sur le site de la manifestation pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Chaumont et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée au demandeur, à l'organisateur de la manifestation et au procureur de la République.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-préfet de Saint-Dizier,



Laurent GUILLEMOT